

Fondation MPR Enveloppe des édifices

Aide-mémoire sur l'assujettissement volontaire

<i>Sujet</i>	Aide-mémoire sur l'assujettissement volontaire d'entreprises à la CCT-MPR
<i>Adresse de contact</i>	Fondation MPR Enveloppe des édifices Oberwiesenstrasse 2 8304 Wallisellen
<i>Nº de tél.</i>	044 244 41 50
<i>Courriels</i>	gebaeudehuelle@vrmservices.ch
<i>Valable dès le</i>	01.09.2024

1.	L'assujettissement à la CCT-MPR.....	2
2.	Qui est exclu de la CCT-MPR ?.....	2
3.	Qui peut en principe bénéficier d'un assujettissement volontaire ?	2
4.	Quelles sont les exceptions à l'assujettissement volontaire et qui ne peut pas bénéficier de l'assujettissement ?	2
4.1.	Apprentis et stagiaires	2
4.2.	Entrepreneurs sans personnel assujetti obligatoirement.. Fehler! Textmarke nicht definiert.	
4.3.	Groupes de personnes selon l'art. 13.2 CCT-MPR qui ont dépassé l'âge de 50 ans	3
5.	Quelles sont les conditions d'un versement des prestations ?	3
6.	Comment puis-je résilier une convention d'affiliation volontaire ?	4
7.	Quand la convention d'affiliation volontaire est-elle résiliée par la fondation ?	4
8.	Comment procéder pour faire assujettir mon entreprise à titre volontaire ?	4
9.	Quelles sont mes obligations d'entreprise assujettie à titre volontaire ?.....	4

MPR ENVELOPPE DES ÉDIFICES

Modèle de préretraite de la branche de l'enveloppe des édifices

1. L'assujettissement à la CCT-MPR

En principe, toute personne soumise à la CCT de l'enveloppe des édifices est obligatoirement aussi assujettie à la CCT-MPR Enveloppe des édifices.

2. Qui est exclu de la CCT-MPR ?

Sont exclus de la CCT-MPR, selon le champ d'application du point de vue du personnel de la CCT-MPR, les groupes de personnes suivants :

- a) le personnel commercial ;
- b) les apprentis ;
- c) les propriétaires de l'entreprise qui la gèrent en tant que société individuelle ou société en nom collectif ;
- d) les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.A.R.L. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total.

CCT-MPR : art. 2.2

3. Qui peut en principe bénéficier d'un assujettissement volontaire ?

Tous les groupes de personnes selon let. a), c) et d) peuvent être assujettis à la CCT-MPR à titre volontaire. **La condition préalable est un accord signé par l'entreprise et la fondation concernant la soumission volontaire.**

CCT-MPR : art. 3.1

Le personnel commercial, les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.A.R.L. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise peuvent être assujettis à la CCT-MPR Enveloppe des édifices par leur entreprise via une convention d'affiliation volontaire, à condition que celle-ci soit conclue pour l'ensemble de l'entreprise.

Remarque concernant l'article CCT :

Un assujettissement volontaire en vertu de l'art. 3.1 CCT-MPR est nécessairement global. C'est-à-dire que soit l'ensemble des groupes de personnes exclus sont assujettis, soit aucun d'entre eux ne l'est.

CCT-MPR : art. 3.2

Les propriétaires de l'entreprise qui la gèrent en tant que société individuelle ou société en nom collectif peuvent être assujettis à la CCT-MPR Enveloppe des édifices par leur entreprise via une convention d'affiliation volontaire.

Remarque concernant l'article CCT :

Le propriétaire de l'entreprise peut s'assujettir lui-même ainsi que son personnel commercial à la CCT-MPR via une convention d'affiliation globale.

4. Quelles sont les exceptions à l'assujettissement volontaire et qui ne peut pas bénéficier de l'assujettissement ?

4.1. Apprentis et stagiaires

Les apprentis et les stagiaires ne peuvent pas bénéficier de l'assujettissement volontaire.

MPR ENVELOPPE DES ÉDIFICES

Modèle de préretraite de la branche de l'enveloppe des édifices

4.2. Entrepreneurs sans personnel directement employé et assujetti obligatoirement

Pour les personnes visées à l'art. 3.1 let. d) et e) CCT-MPR, qui n'emploient pas, pendant au moins six mois par an, des personnes obligatoirement soumises à la CCT de l'Enveloppe des édifices (conformément à l'art. 2.2.1 du Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la Fondation MPR Enveloppe des édifices), un assujettissement volontaire est exclu depuis le 1er janvier 2018. Les personnes engagées dans l'entreprise par l'intermédiaire d'un prestataire de services de location de personnel ne sont pas considérées comme du personnel directement employé et obligatoirement assujetti.

4.3. Groupes de personnes selon l'art. 13.2 CCT-MPR qui ont dépassé l'âge de 50 ans

Les propriétaires de l'entreprise qui la gèrent en tant que société individuelle ou société en nom collectif, ou les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.A.R.L. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10 % au moins du capital total ne peuvent plus bénéficier de l'assujettissement volontaire lorsqu'ils ont atteint 50 ans révolus.

Remarque importante :

Il convient de relever qu'un assujettissement volontaire ne garantit pas de droit à des prestations futures. Ainsi se peut-il que des personnes soient assujetties du fait de leur appartenance à un groupe, mais qu'elles ne puissent pas bénéficier de cet assujettissement. En effet, comme pour les personnes assujetties à titre obligatoire, le principe de solidarité s'applique (cf. point 5).

5. Quelles sont les conditions d'un versement des prestations ?

Les salarié-e-s d'une entreprise assujettie à la CCT-MPR ont droit aux prestations lorsqu'ils/elles remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) ils/elles se trouvent à cinq ans, ou moins, de l'âge ordinaire de la retraite AVS et,
- b) en accord avec l'entreprise assujettie, ils/elles réduisent leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire, ou ils/elles interrompent leur activité pendant un nombre minimal de mois par année, et
- c) ils/elles ont travaillé pendant quinze ans au moins, et de manière ininterrompue pendant les sept années précédant le versement des prestations, dans une entreprise selon le champ d'application CCT-MPR, et ils/elles ont rempli leur obligation de cotiser selon la CCT-MPR. De plus,
- d) au moment où ils/elles font valoir leur droit aux prestations, ils/elles sont en capacité de travailler suivant leur taux d'occupation.

Le Règlement MPR définit les détails.

CCT-MPR : art. 13.1

Pour les personnes assujetties à titre volontaire, des explications détaillées figurent dans la CCT-MPR :

CCT-MPR : art. 13.2

Les personnes assujetties à titre volontaire selon l'art. 3 al. 1 et 2 CCT-MPR peuvent prétendre aux prestations si elles ont été assujetties par leur entreprise à titre volontaire à la CCT-MPR avant leurs 50 ans révolus et qu'elles y sont restées assujetties sans interruption jusqu'au moment où elles font valoir leur droit aux prestations.

Remarque concernant l'article CCT :

Il convient de noter qu'au moment où elle dépose sa demande de prestations, la personne doit également être employée dans une entreprise qui a assujetti son personnel à titre volontaire. Par conséquent, le/la salarié-e qui quitterait son entreprise pour occuper le même poste dans une autre entreprise perdrat son droit si la nouvelle entreprise n'est pas assujettie à titre volontaire.

En outre, toutes les autres dispositions (concernant les périodes de chômage, etc.) sont applicables conformément à la CCT-MPR et au Règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la Fondation MPR Enveloppe des édifices.

MPR ENVELOPPE DES ÉDIFICES

Modèle de préretraite de la branche de l'enveloppe des édifices

6. Comment puis-je résilier une convention d'affiliation volontaire ?

Une convention d'affiliation peut être résiliée par l'entreprise au plus tôt cinq ans après sa conclusion et au plus tôt trois ans après le dernier versement d'une rente transitoire à une personne assujettie à titre volontaire. Le délai de résiliation est de six mois pour la fin d'une année civile. La résiliation requiert l'approbation de la majorité des personnes assujetties à titre volontaire de l'entreprise concernée.

Règlement relatif aux prestations et aux cotisations : art. 2.2.5

7. Quand la convention d'affiliation volontaire est-elle résiliée par la fondation ?

Une convention d'assujettissement volontaire n'est valable que tant que l'entreprise emploie des salarié-e-s assujetti-e-s obligatoirement à la CCT-MPR. La suppression de salarié-e-s assujetti-e-s obligatoirement autorise la fondation à résilier immédiatement la présente convention d'affiliation. Les cotisations déjà versées ne seront pas remboursées.

8. Comment procéder pour faire assujettir mon entreprise à titre volontaire ?

La demande d'assujettissement volontaire à la CCT-MPR doit être soumise par l'entreprise assujettie au moyen d'un formulaire spécial publié sur le site <https://vrm-gebaeudehueille.ch/fr>.

- › Après examen de la demande, l'entreprise reçoit une convention d'affiliation volontaire de ses collaborateurs/-trices.
- › L'obligation de verser des cotisations conformément à la CCT-MPR s'applique aux personnes assujetties volontairement à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention d'affiliation volontaire conclue entre l'entreprise et la Fondation MPR Enveloppe des édifices. Un assujettissement est possible au plus tôt le premier du mois suivant la date de la demande. L'assujettissement volontaire s'applique également aux personnes selon les art. 3.1 et 3.2 CCT-MPR qui entrent dans l'entreprise après la conclusion d'une convention d'affiliation volontaire.
- › Une personne assujettie volontairement peut demander une rente transitoire du MPR au plus tôt douze mois après le début de l'obligation de cotiser.

9. Quelles sont mes obligations d'entreprise assujettie à titre volontaire ?

Tout comme pour les salarié-e-s assujetti-e-s obligatoirement, vous devez annoncer chaque année la masse salariale totale des personnes assujetties à titre volontaire ainsi que leur nombre. Les cotisations MPR sont facturées sur la base des annonces de salaires.